

## Re Echelon et Burns

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées**

**et**

**Echelon Wealth Partners Inc. (maintenant Ventum Financial Corp.)**

**et**

**Stephen Burns**

2025 OCRI 38

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 25 juin 2025 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 25 juin 2025

Motifs de la décision publiés le 30 juillet 2025

#### **Formation d'instruction**

Marvin J. Huberman, président, Debbie Archer et Deborah Leckman

#### **Comparutions**

Francis Larin et Michael Mantle, avocats principaux de la mise en application

Rohit Kumar, Geoff Clarke et Lindsay Moffatt, pour Echelon Wealth Partners Inc. (maintenant Ventum Financial Corp.) et Stephen Burns

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### **L'entente de règlement**

[1] Le 25 juin 2025, les avocats principaux de la mise en application (le **personnel**), au nom de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**), et les avocats d'Echelon Wealth Partners Inc. (**Echelon**), maintenant Ventum Financial Corp. (dans les présentes, **Ventum**) et de Stephen Burns (les **intimés** ou **Echelon / Ventum** et **M. Burns**) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRI et les intimés et signée au nom des parties les 12 et 13 juin 2025 (l'**entente de règlement**), aux fins d'approbation ou de rejet, conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**). Au terme de l'audience de règlement

tenue par vidéoconférence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, en précisant que ses motifs écrits suivraient. Voici les motifs écrits de l'acceptation de l'entente de règlement, dont une copie est jointe aux présentes.

### **Les faits**

[2] Les faits pertinents en l'espèce sont exposés de manière détaillée à la partie III de l'entente de règlement, qui inclut les faits convenus.

### **Les contraventions**

[3] Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes :

- i) Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon et M. Burns ont manqué à leur obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes et aux ordres de quatre courtiers étrangers, en contravention à l'article 1300.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3200 des Règles CPPC (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).
- ii) Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon et M. Burns ont manqué à leur obligation de protection du marché en ce qui concerne les activités de négociation de titres hors cote menées aux États-Unis par les courtiers étrangers, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.
- iii) Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et de faire appliquer un système adéquat de contrôle et de surveillance des opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis, en contravention au paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles CPPC (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

### **Les sanctions convenues**

[4] Les intimés ont convenu des sanctions prévues dans l'entente de règlement, soit :

#### **Echelon / Ventum**

- i) une amende de 500 000 \$;
- ii) le remboursement de 1 700 000 \$;
- iii) le paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais;
- iv) la mise en œuvre des mesures correctives prévues au paragraphe 78 de l'entente de règlement.

#### **Stephen Burns**

- i) une amende de 100 000 \$;
- ii) une suspension de son autorisation à un titre quelconque d'une durée de six (6) mois;
- iii) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

### **Les facteurs importants à prendre en considération**

[5] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) a fait valoir que l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction est dans l'intérêt public. Nous sommes d'accord pour les raisons suivantes.

[6] L'entente de règlement et les sanctions convenues cadrent avec l'engagement de l'OCRI à protéger les investisseurs, à assurer une réglementation efficace et uniforme, et à renforcer la confiance des Canadiens dans la réglementation financière et les personnes qui s'occupent de leurs placements.

[7] Il est bien établi qu'une formation d'instruction ne rejettera pas une entente de règlement à moins que les sanctions proposées « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation », compte tenu de la conduite en cause<sup>1</sup>. Nous estimons que les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur de cette « fourchette raisonnable » et sont conformes à l'intérêt public dans le contexte de la présente affaire.

[8] Dans *Re Lilly*, la formation d'instruction a reconnu à juste titre ce qui suit : « Étant donné qu'aucune affaire ne comporte des faits et circonstances identiques à ceux d'une autre, la détermination d'une fourchette de sanctions acceptable dans une situation [...] (compte tenu des faits et circonstances uniques de l'affaire) est un art, et non une science »<sup>2</sup>.

[9] Dans *Re Melville*, la formation d'instruction a confirmé le raisonnement des formations d'instruction précédentes en faisant remarquer que « [...] le processus de règlement constitue un processus important qu'«[i]l faut encourager et soutenir» »<sup>3</sup>.

[10] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les **Lignes directrices**) aident les décideurs à déterminer si les sanctions proposées dans une entente de règlement se situent à l'intérieur de la « fourchette raisonnable d'adéquation » susmentionnée. Les Lignes directrices présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en compte pour déterminer la sanction appropriée.

[11] Dans *Re Bereskin*, il a été souligné que la formation d'instruction doit déterminer si les sanctions proposées :

[...] établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive<sup>4</sup>.

[12] Après avoir soigneusement examiné les facteurs susmentionnés, nous sommes d'avis que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation, qu'elles donnent effet aux Lignes directrices et qu'elles établissent un équilibre raisonnable entre les facteurs décrits dans *Re Bereskin*.

### **Le rôle de la formation d'instruction dans le cadre de l'audience de règlement**

[13] Dans *Milewski (Re)*, la formation d'instruction a affirmé ce qui suit :

[Traduction] Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 9

<sup>2</sup> 2020 OCRCVM 21, par. 42

<sup>3</sup> 2014 OCRCVM 51, par. 10

<sup>4</sup> 2010 OCRCVM 37, par. 5

<sup>5</sup> Précitée à la note 1

[14] Dans *Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (Re)*, la formation d’instruction a exprimé comme suit son obligation dans le cadre d’une audience de règlement :

La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d’instruction de l’OCRCVM, de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n’est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l’intégrité du secteur des valeurs mobilières<sup>6</sup>.

[15] Dans *Re Wyatt*, la formation d’instruction a décrit la différence dans la manière dont une audience contestée est examinée par rapport à une audience de règlement. Elle a noté ce qui suit :

[...] contrairement à la formation qui, dans une audience contestée, doit déterminer les sanctions qui lui semblent appropriées, la formation qui doit examiner une entente de règlement au cours d’une audience de règlement n’a que deux possibilités en vertu des règles de l’OCRCVM : elle peut soit accepter l’entente convenue et les sanctions qui y sont énoncées parce qu’elle juge qu’elles sont acceptables, soit rejeter l’entente parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce que la formation n’a pas obtenu suffisamment de renseignements pour déterminer qu’elles sont acceptables<sup>7</sup>.

### **L’importance du processus de règlement et de l’audience de règlement en général**

[16] Dans *Re Donnelly*, la formation d’instruction a souligné l’importance du processus de règlement et a affirmé ce qui suit :

Il est ordinairement dans l’intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu’une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s’entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans une audience contestée où la partie qui a gain de cause emporte tout<sup>8</sup>.

[17] Dans *Re Donnelly*, la formation d’instruction a également examiné l’importance des négociations entre les parties pour conclure une entente et le rôle joué par la formation d’instruction au cours du processus en faisant remarquer que :

[...] la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements sont souvent chaudement disputés avec beaucoup de compromis et de concessions mutuelles entre les parties dans le but d’arriver à une position acceptable aux deux parties. En outre, la formation reconnaît qu’elle n’est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu’elles jugent acceptable<sup>9</sup>.

[18] Dans *Re Heakes*, la formation d’instruction a souligné ce qui suit :

---

<sup>6</sup> 2013 OCRCVM 07, par. 9

<sup>7</sup> 2021 OCRCVM 07, par. 18

<sup>8</sup> 2016 OCRCVM 23, par. 7

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 8

Les formations d’instruction doivent respecter les règlements négociés par les parties. Une formation ne sait pas ce qui a mené à un règlement; elle ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui les ont poussées à accepter de régler l’affaire. Les formations ne peuvent pas outrepasser les modalités de l’entente de règlement. Il arrive souvent que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l’entente de règlement ni portés à l’attention de la formation. Il est particulièrement souhaitable de respecter les règlements dans des affaires [...] qui [ont] été menée[s] par des avocats expérimentés et [...] [ont] donné lieu à de « longues négociations »<sup>10</sup>.

[19] L’importance des avocats expérimentés pour le processus de règlement a été considérée comme un facteur important dans d’autres affaires<sup>11</sup>.

[20] En l’espèce, les avocats expérimentés des parties ont participé à l’ensemble du processus disciplinaire et ont consacré temps et efforts à l’examen et à la discussion de questions importantes de procédure et de fond, ainsi qu’à la négociation et à la conclusion de l’entente de règlement. L’entente de règlement est le fruit des compromis et des concessions auxquels ont abouti les parties afin de parvenir à un résultat qu’elles jugent satisfaisant et conforme à l’intérêt public.

### **Les Lignes directrices sur les sanctions – Principes de détermination des sanctions**

[21] La Partie I des Lignes directrices décrit les « Principes de détermination des sanctions », qui définissent un cadre qu’il faut prendre en compte lors de la détermination d’une sanction dans une situation donnée.

[22] Deux principes de détermination des sanctions décrits dans les Lignes directrices sont particulièrement pertinents en l’espèce.

#### **1. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l’intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.**

[23] Sous cette rubrique générale, il convient de prendre en considération la notion selon laquelle « [...] les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l’intimé d’avoir une conduite fautive à l’avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d’avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » Les Lignes directrices énoncent également ce qui suit : « Une sanction appropriée devrait atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale et, par conséquent, renforcer l’intégrité du marché et améliorer les normes et pratiques professionnelles générales au sein du secteur des valeurs mobilières. »

[24] Voici l’un des autres facteurs importants à prendre en considération dans cette partie des Lignes directrices : « Il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu’il emploie. » Ce facteur a été examiné plus en détail aux paragraphes 80 à 82 de l’entente de règlement, qui approfondit la question des pertes importantes et relativement récentes découlant de la conduite frauduleuse de Gary Ng, anciennement employé de PI Financial Corp., ainsi que du fait que Traynor Ridge Capital n’avait pas réglé certaines opérations. Les pertes subies par Venum en raison de ces deux événements ponctuels ont totalisé plus de 19 millions de dollars.

[25] Nous acceptons les observations du personnel selon lesquelles, sans ces deux événements, il n’aurait pas accepté la réduction du montant du remboursement. En outre, les ressources financières actuelles et le capital régularisé en fonction du risque de Venum ont été pris en compte dans le contexte des sanctions, notamment en ce qui a trait à l’amende et au remboursement.

---

<sup>10</sup> 2019 OCRCVM 09, par. 18

<sup>11</sup> *Re Canaccord Genuity* 2021 OCRCVM 35, par. 32; *Re Stock* 2021 OCRCVM 24, par. 4 et 6

[26] En ce qui concerne la prise en compte des ressources financières actuelles pour déterminer les sanctions, l'affaire *Re Magna Partners Ltd.*<sup>12</sup> fournit des indications utiles. Dans cette affaire datant de 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **Commission**) a révisé une décision de l'OCRCVM. L'affaire concernait le manquement du courtier membre concerné à son obligation de garantir la meilleure exécution des ordres reçus ainsi que l'absence de politiques et de procédures connexes. L'une des questions en litige était de savoir comment la formation d'instruction de l'OCRCVM était parvenue à fixer à 100 000 \$ le montant de l'amende pour la conduite fautive sous-jacente<sup>13</sup>. La Commission a affirmé ceci :

[Traduction] [...] nous estimons que la décision n'était pas proportionnée dans la mesure où la formation d'instruction de l'OCRCVM ne semble pas avoir tenu compte de manière appropriée de la petite taille de la personne inscrite et du caractère limité de son capital réglementaire<sup>14</sup>.

[27] Pour approfondir la question de la proportionnalité, la Commission a déclaré ce qui suit :

[Traduction] À notre avis, une amende de 100 000 \$ n'est pas proportionnelle à la taille de la société et à son capital réglementaire. Si une sanction d'une telle ampleur serait considérée comme un moyen de dissuasion mineur pour un membre important du secteur, elle pourrait entraîner la faillite d'une société membre beaucoup plus petite, comme la société candidate. Nous ne laissons pas entendre que le montant du capital régularisé en fonction du risque d'une société devrait être un facteur déterminant dans l'imposition de sanctions. Nous disons simplement que, dans ces circonstances, cela devrait être un facteur très important<sup>15</sup>.

[28] Comme il est indiqué aux paragraphes 80 à 83 de l'entente de règlement, le personnel a considéré que les deux événements impliquant Gary Ng et Traynor Ridge étaient des facteurs très importants pour déterminer les sommes qui devraient être remboursées. Nous sommes du même avis.

## **2. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.**

[29] Le deuxième principe général de détermination des sanctions applicable à cette affaire reflète l'idée selon laquelle « les contrevenants ne devraient pas tirer profit de leur conduite fautive »; par conséquent, « dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre le remboursement d'une partie ou de la totalité des montants obtenus, y compris des pertes évitées, directement ou indirectement, par suite de la contravention. »

[30] Le personnel et Ventum ont convenu que les montants obtenus par Ventum découlant de son manquement à son obligation de surveillance s'élèvent à environ 1 700 000 \$.

[31] Dans *Poonian v British Columbia Securities Commission*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé que, lorsqu'elle rend une ordonnance discrétionnaire de remboursement, il suffit qu'il y ait une approximation raisonnable du montant obtenu par l'auteur de l'infraction à la suite de sa contravention ou du manquement à ses obligations<sup>16</sup>. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de calculer les montants obtenus avec une précision actuarielle.

[32] En l'espèce, un calcul précis du montant du remboursement aurait été une question litigieuse et aurait nécessité beaucoup de ressources lors d'une audience contestée. Comme il est mentionné ci-dessus, le personnel a également tenu compte de la situation financière actuelle de Ventum pour déterminer la somme à

---

<sup>12</sup> 2011 ONSEC 21, par. 1 et 8

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 4 et 12

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 58

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> 2017 BCCA 207, par. 129

rembourser. Par conséquent, nous estimons qu'il est dans l'intérêt public d'approuver cette somme, qui constitue un compromis raisonnable et justifiable pour les parties.

### **Les Lignes directrices sur les sanctions – « Facteurs clés »**

[33] La Partie II des Lignes directrices décrit vingt facteurs clés permettant de déterminer les sanctions. Voici une analyse des facteurs pertinents pris en considération en l'espèce.

**1. Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des opérations en cause?**

**2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?**

**3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?**

[34] Les aveux contenus dans l'entente de règlement ont trait à quatre courtiers étrangers, soit Financials Worldwide Inc., Valor Capital Ltd., Blacktower Ltd. et Weiser Asset Management, domiciliés au Belize, aux Îles Caïmans et aux Bahamas, respectivement. Les activités de négociation réalisées par M. Burns et facilitées par Echelon comprenaient de nombreuses opérations d'achat et de vente valant des dizaines de millions de dollars qui se sont déroulées sur une période d'environ quatre ans, soit de juillet 2018 à juin 2022<sup>17</sup>.

**4. La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?**

[35] Nous souscrivons à l'argument du personnel selon lequel la conduite fautive des intimés peut être qualifiée d'insouciance et d'ignorance volontaire. À plusieurs reprises au cours de la période des faits reprochés, les deux intimés ont eu accès à des renseignements viables qui auraient dû donner lieu à des enquêtes approfondies sur les courtiers étrangers et les opérations en cause. De nombreuses occasions se sont présentées à M. Burns et à Echelon pour réexaminer les activités de négociation et se demander sérieusement s'ils devaient continuer à faire affaire avec les courtiers étrangers.

**9. Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée (voir le Principe n° 2)?**

[36] Cette question a été examinée dans la section sur le deuxième principe de détermination des sanctions ci-dessus.

**13. Dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, l'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive?**

[37] Ventum n'exerce plus ses activités dans le secteur des titres négociés hors cote aux États-Unis avec les courtiers étrangers. Ventum a également mis en œuvre des mesures correctives depuis la fusion, notamment des mesures de protection pour l'acceptation de dépôts physiques de titres américains non cotés sous forme de certificats dont la valeur ou le nombre d'actions est déterminé.

[38] Depuis la fusion, Ventum a également nommé de nouveaux membres de la haute direction, dont un chef de la direction, un chef des finances, un chef de l'exploitation et un vice-président, Affaires juridiques et réglementaires.

[39] Ventum a également accepté, comme l'exigeait l'entente de règlement, d'embaucher un consultant

---

<sup>17</sup> Entente de règlement, par. 27, 37, 66 et 82

approuvé par le personnel de l'OCRI qui examinera le système de surveillance de la société et formulera des recommandations pour en assurer la conformité. Ventum a également accepté de mettre en œuvre les mesures correctives recommandées dans le cadre de l'examen du consultant et de remettre au personnel un rapport définissant la date de mise en œuvre et d'adoption des mesures prises dans les six mois.

**17. L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un autre professionnel?**

[40] Il est clair que les deux intimés se sont fiés de façon raisonnable à l'avis compétent des avocats d'expérience de Miller Thomson LLP, qui ont participé activement à la négociation et au règlement de la présente affaire.

**La jurisprudence**

[41] Les avocats des parties se sont fiés aux décisions antérieures de l'OCRCVM et de l'OCRI rendues dans des circonstances similaires<sup>18</sup> qui, selon nous, sont utiles pour la présente affaire compte tenu de leur pertinence, des similitudes suffisantes qu'elles présentent en ce qui concerne les faits et les questions soulevées, de leur caractère convaincant et de leur applicabilité. Nous estimons également que les montants des remboursements et les sanctions imposées dans ces affaires cadrent avec les sanctions convenues dans la présente affaire, et qui nous ont servi, dans une certaine mesure, d'orientation et de comparaison.

**L'application aux faits**

[42] Pour déterminer si les sanctions convenues sont appropriées, justes et raisonnables, nous avons tenu compte des facteurs suivants :

- (a) **Les faits convenus** (Partie III de l'entente de règlement) décrits dans les sections Aperçu, Contexte, Conformité et surveillance des opérations sur titres négociés hors cote et Courtiers étrangers portant sur le courtier étranger 1, Financials Worldwide Inc. : vérification de l'identité et contrôle diligent, opérations et instructions de négociation; courtier étranger 2, Valor Capital Ltd. : vérification de l'identité et contrôle diligent, opérations et instructions de négociation, changement de courtiers exécutants; courtier étranger 3, Weiser Asset Management : vérification de l'identité et contrôle diligent, opérations et ententes d'indication de clients; courtier étranger 4, Blacktower Ltd. : vérification de l'identité et contrôle diligent, opérations, mesures correctives et autres facteurs.
- (b) **Les facteurs atténuants**, dont : i) Le fait que Ventum a accepté d'engager un consultant en ce qui concerne les questions liées à la conformité réglementaire. Ventum a également accepté de mettre en œuvre les recommandations du consultant et de remettre à l'OCRI un rapport faisant état de ses efforts dans ce domaine. ii) Le fait que Ventum a accepté une sanction lourde, qui comprend une amende et un remboursement. La somme à rembourser est importante et tient compte de certains événements ponctuels qui ont eu une incidence négative sur la capacité de Ventum à effectuer un remboursement intégral. iii) Le fait que Ventum est d'accord avec les facteurs i) et ii) ci-dessus démontre son engagement à continuer d'améliorer ses systèmes de surveillance et de conformité et à prendre les mesures correctives appropriées pour éviter que les faits en cause dans cette affaire ou des problèmes similaires liés à la surveillance de la conformité ou à la protection du marché ne se reproduisent, comme l'ont fait valoir les avocats des intimés. iv) M. Burns a accepté une amende importante et une longue suspension de son inscription auprès de l'OCRI. v) En concluant la présente entente de règlement, les intimés ont épargné

---

<sup>18</sup> *Corporation Canaccord Genuity (2025)* – Entente de règlement, datée du 16 avril 2025, acceptée par l'OCRI et Corporation Canaccord Genuity; *Re Canaccord Genuity 2014 OCRCVM 3*; *Re Sweeney 2022 OCRCVM 22*; *Re Jiwa 2012 OCRCVM 9*; *Re Georgakopoulos 2009 OCRCVM 25*.

à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui auraient autrement été nécessaires à la tenue d'une audience contestée longue, complexe et coûteuse portant sur les allégations et les réponses. vi) L'entente de règlement et les sanctions convenues sont conformes aux principes de protection du public investisseur, d'intégrité des marchés financiers, de dissuasion spécifique et générale, de protection de la qualité de membre de l'OCRI et de protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI<sup>19</sup>.

[43] Après avoir examiné l'entente de règlement, le recueil relatif à l'audience de règlement, les observations écrites du personnel relativement au règlement et la transcription de l'audience de règlement, et après avoir entendu les observations des avocats du personnel et des avocats des intimés, nous concluons que les sanctions convenues sont appropriées, justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'elles sont proportionnelles à la gravité des contraventions, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce.

[44] Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous avons tenu compte de ce qui suit :

- (a) Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui nous ont aidés à déterminer s'il convenait ou non d'accepter l'entente de règlement et à imposer, lors de l'audience de règlement, les sanctions appropriées de manière juste et efficace en nous fondant sur les principes et facteurs clés sur lesquels notre pouvoir discrétionnaire peut être exercé de manière cohérente et équitable, y compris les facteurs aggravants et atténuants pertinents, et sur des décisions antérieures.
- (b) Des décisions antérieures rendues dans des affaires similaires sur lesquelles se sont appuyés les avocats du personnel et les avocats des intimés et que nous avons jugées utiles et pertinentes dans le contexte de la présente affaire.

[45] À notre avis, les sanctions convenues, qui ont été négociées et acceptées par les avocats des parties, se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI ainsi que des facteurs clés et des principes généraux applicables cités et appliqués dans des décisions antérieures. C'est la conclusion que nous tirons.

[46] Nous nous sommes également demandé si les sanctions convenues auraient un effet dissuasif sur les intimés et les autres participants aux marchés financiers afin de protéger les investisseurs. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*<sup>20</sup> :

Le *Nouveau Petit Robert* (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

[47] Dans la présente affaire, la nécessité d'imposer de lourdes sanctions pour assurer une dissuasion à la fois spécifique et générale est justifiée par les faits convenus. Nous jugeons que les sanctions convenues dans la présente affaire auront un effet de dissuasion spécifique et générale.

---

<sup>19</sup> *Tonnies (Re)*, [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM no 200503, p. 21 et 22; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557, p. 606 à 609; *Breckenridge (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM no 200718, p. 20 et 21

<sup>20</sup> 2004 CSC 26, par. 61

[48] Dans *Re Mills*<sup>21</sup>, la formation d’instruction soulignait ce qui suit :

[Traduction] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs du processus disciplinaire de l’Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l’égard du processus et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, lors d’une audience sur les sanctions, [la formation d’instruction] a pour responsabilité de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l’intimé, en ayant à l’esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

[49] Nous estimons, à la lumière des faits et des éléments qui nous ont été présentés, que les sanctions convenues sont adaptées à la conduite en cause et aux intimés, et qu’elles sont suffisamment importantes pour avoir un effet dissuasif sur les intimés et le secteur.

[50] À notre avis, les sanctions convenues par le personnel et les intimés cadrent avec le mandat de l’OCRI qui consiste à accroître la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien des placements en veillant au respect de normes de conduites élevées et au maintien d’un système financier sain et fiable au Canada. En outre, les sanctions convenues suffiront à dissuader les intimés et d’autres personnes d’avoir une conduite fautive à l’avenir, amélioreront la conformité au sein du secteur des placements et favoriseront la confiance du public dans le processus disciplinaire.

### **Les conclusions**

[51] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les sanctions convenues indiquées dans l’entente de règlement sont appropriées, justes et raisonnables, qu’elles se situent dans une fourchette acceptable et qu’elles devraient avoir un effet dissuasif sur les intimés et le secteur.

[52] Par conséquent, la formation d’instruction a conclu que l’acceptation de l’entente de règlement est dans l’intérêt public. Nous acceptons donc l’entente de règlement.

[53] Conformément aux paragraphes 85 et 86 de l’entente de règlement, nous ordonnons que les intimés paient immédiatement les amendes et respectent les sanctions convenues.

#### **Echelon / Ventum**

- i. une amende de 500 000 \$;
- ii. le remboursement de 1 700 000 \$;
- iii. le paiement d’une somme de 100 000 \$ au titre des frais;
- iv. la mise en œuvre des mesures correctives prévues au paragraphe 78 de l’entente de règlement.

#### **Stephen Burns**

- i. une amende de 100 000 \$;
- ii. une suspension de son autorisation à un titre quelconque d’une durée de six (6) mois;
- iii. le paiement d’une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 30 juillet 2025.

« Marvin Huberman »

Marvin J. Huberman, président

---

<sup>21</sup> [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3

« Debbie Archer »

Debbie Archer, membre représentant le secteur

« Deborah Leckman »

Deborah Leckman, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC. (MAINTENANT VENTUM FINANCIAL CORP.)**

**ET**

**STEPHEN BURNS**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Echelon Wealth Partners Inc. et Stephen Burns (les intimés).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

#### Aperçu

4. Au cours de la période des faits reprochés (de juillet 2018 à juin 2022), Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) a ouvert des comptes pour quatre courtiers étrangers. Stephen Burns (M. Burns), qui est entré au service d'Echelon en avril 2018, était le principal interlocuteur de ces clients et l'auteur de l'ouverture des comptes. Il n'a pas procédé à une vérification adéquate de l'identité ou à un contrôle diligent des courtiers étrangers; pourtant, il savait ou aurait dû savoir qu'ils agissaient pour le compte de personnes participant au contrôle ou de propriétaires véritables des titres négociés hors cote aux États-Unis. M. Burns n'a pas remis en question le modèle de négociation des courtiers étrangers, qui ont transféré dans les comptes à de nombreuses reprises des titres négociés hors cote d'émetteurs aux États-Unis, liquidé de grandes quantités de ces titres et viré hors des comptes le produit de ces ventes.
5. Avant juillet 2018, les opérations d'Echelon sur les titres négociés hors cote aux États-Unis étaient rares et elles étaient effectuées à la demande d'un client existant. Au cours de la période des faits reprochés, le nombre d'opérations sur les titres négociés hors cote aux États-Unis a considérablement augmenté. Toujours durant la période des faits reprochés, Echelon a exécuté des ventes d'une valeur de 179 796 448,40 \$ et des achats d'une valeur de 5 260 801,31 \$ pour le compte de 34 entités différentes, ce qui a généré 7 746 425 \$ de commissions pour les intimés.
6. Les quatre courtiers étrangers visés par l'enquête du personnel de la mise en application ont effectué des ventes d'une valeur de 105 961 640,70 \$ et des achats d'une valeur de 1 715 871,63 \$, qui ont généré 4 936 827,33 \$ de commissions pour les intimés.

7. Echelon a autorisé l'ouverture des comptes et les opérations sans déterminer ou mettre en place un système approprié de contrôles, de conformité et de surveillance. Echelon n'a pas suffisamment géré les risques liés à ce type d'activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.
8. Des risques importants sont associés à la négociation de titres hors cote. Les émetteurs du marché hors cote ne sont pas tenus de fournir beaucoup d'information financière. Les titres négociés hors cote sont généralement volatils et peu liquides, et sont souvent la cible de manipulations du marché et de fraudes présumées.<sup>1</sup>
9. On attend et exige des courtiers membres et de leurs personnes autorisées qu'ils jouent leur rôle de protection des marchés financiers, pour faciliter la prévention et la détection des pratiques illégitimes, abusives ou frauduleuses. Dans toutes ces circonstances, comme il est décrit ci-dessous, Echelon et M. Burns ont manqué à leur obligation de protection du marché en facilitant des activités de négociation qui menaçaient l'intégrité des marchés financiers et la réputation des courtiers membres réglementés par l'OCRI.

## **Contexte**

10. Echelon était un courtier membre de l'OCRI et de ses prédécesseurs depuis le 8 avril 2010. Le 22 juin 2024, Echelon et Ventum Financial Corp. (auparavant PI Financial Corp., jusqu'au changement de son nom en mai 2024) ont fusionné pour former Ventum Financial Corp. (Ventum).
11. M. Burns est un représentant inscrit auprès de l'OCRI et de ses prédécesseurs depuis 1997. Avant d'entrer au service d'Echelon, il a été, de novembre 2016 à janvier 2018, un employé de Velocity Trade Capital Ltd. (Velocity), où il facilitait les opérations sur titres négociés hors cote. Velocity a déclaré avoir pris des mesures pour retirer de sa clientèle certains clients négociant des titres hors cote,

---

<sup>1</sup> Voir U.S. Securities and Exchange Commission, Division of Economic and Risk Analysis, « Outcome of Investing in OTC Stocks », 16 décembre 2016 : [SEC.gov | Outcomes of Investing in OTC Stocks](https://www.sec.gov/ocri/outcomes-of-investing-in-otc-stocks).

car elle consacrait un temps considérable aux questions de conformité, et ces activités représentaient un risque pour la société.

12. M. Burns est entré au service d'Echelon en avril 2018 en qualité de directeur général, Négociation électronique. De concert avec la petite équipe qu'il dirigeait, il y était responsable des opérations par accès électronique direct. M. Burns a quitté Echelon en avril 2024. Il est actuellement inscrit auprès d'Independent Trading Group (ITG) Inc., un courtier membre.
13. Le personnel de la mise en application a amorcé son enquête à la suite d'un rapport relatif aux obligations de veiller aux intérêts du client qu'a déposé un courtier membre établi au Canada en octobre 2018. Ce courtier agissait, par l'intermédiaire d'une société affiliée américaine, comme courtier exécutant pour les ordres sur les titres négociés hors cote aux États-Unis d'Echelon. Le courtier membre a signalé avoir observé des opérations en nombre excessif sur certains titres négociés hors cote à bas prix dans le cadre d'un examen courant. Il a déclaré avoir pris la décision (indépendamment du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client qu'il avait déposé) de bloquer les opérations sur les titres négociés hors cote à bas prix (à quelques exceptions près) à compter du 24 septembre 2018.
14. Au cours de la période des faits reprochés, Echelon a reçu de nombreuses demandes de renseignements réglementaires à propos de la négociation de titres hors cote. Le service de la conformité d'Echelon a répondu à chacune des demandes de renseignements.

#### **Conformité et surveillance des opérations sur titres négociés hors cote**

15. Malgré l'augmentation importante du nombre d'opérations sur titres négociés hors cote lorsque M. Burns a commencé à travailler pour la société, Echelon n'a pas apporté de modifications adéquates à ses politiques et procédures de surveillance pour garder un œil sur l'augmentation du nombre d'opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis. Elle n'a pas entrepris d'activités de surveillance adéquates ou raisonnables.

16. Au cours de la période des faits reprochés, M. Burns – ou un membre de son équipe – était censé surveiller les opérations sur titres négociés hors cote en temps réel. La documentation est insuffisante pour confirmer qu'une surveillance adéquate ou raisonnable a été effectuée.
17. Ces prétendus examens visaient à garantir qu'aucun indicateur de mise en garde *Caveat Emptor* n'était associé aux titres négociés hors cote. Cet indicateur est utilisé par l'OTC Markets Group, le marché financier américain qui fournit des renseignements sur les cours et la liquidité des titres hors cote. Il s'agit d'une désignation publique, qui se traduit par « avis aux souscripteurs », que l'OTC Markets Group utilise pour alerter les investisseurs et les participants au marché sur les possibles préoccupations concernant l'intérêt public que soulèvent une société ou ses titres. Il permet aux courtiers en valeurs mobilières de restreindre rapidement les opérations de leurs clients sur un titre en cas d'activité problématique. L'indicateur *Caveat Emptor* est placé sur un titre lorsque les marchés hors cote ont déterminé qu'il peut présenter un risque pour les investisseurs, en raison d'une promotion douteuse de titres, d'une enquête connue sur des activités potentiellement frauduleuses commises par l'émetteur ou ses initiés, d'une suspension réglementaire ou d'événements de marché perturbateurs, par exemple.
18. Les examens étaient également censés garantir le respect des exigences en matière de transfert et des limites de négociation. Des lettres d'avis juridique n'ont été obtenues qu'en cas d'enquêtes réglementaires.
19. À partir de juin 2021, des lettres d'avis juridique ont été obtenues, mais elles n'ont été examinées que pour déterminer où et comment le propriétaire véritable ultime avait obtenu les titres.
20. Des titres portant l'indicateur *Caveat Emptor* ont été négociés à de nombreuses reprises. Par ailleurs, des titres ont été négociés alors que des activités promotionnelles douteuses avaient eu lieu, malgré les affirmations de M. Burns

selon lesquelles lui ou son équipe effectuaient des recherches en ligne pour s'assurer qu'aucune nouvelle ou activité promotionnelle préjudiciable n'était publiée en ligne.

21. À plusieurs centaines de reprises, les opérations ont excédé la limite du volume quotidien du marché, en pourcentage. À plusieurs reprises, elles ont aussi franchi la limite du volume quotidien. M. Burns n'a signalé lui-même avoir dépassé une limite qu'à une seule occasion. Les demandes de renseignements indépendantes sur la conformité étaient insuffisantes pour garantir que les limites de négociation fixées par les intimés eux-mêmes étaient respectées.
22. Echelon disposait de politiques et de procédures relatives aux virements électroniques, qui contenaient des exemples précis d'opérations douteuses tirés des directives de CANAFE. Malgré les nombreux cas d'opérations douteuses indiqués dans les politiques et procédures, aucune mesure n'a été prise et aucune déclaration d'opération inhabituelle n'a été transmise à CANAFE.
23. Au cours de la période des faits reprochés, les manquements en matière de conformité, de surveillance et de contrôle ont été nombreux :
  - (i) des comptes ont été ouverts pour des clients extraterritoriaux sans la vérification diligente requise;
  - (ii) il n'y a pas suffisamment d'indications qu'un processus adéquat de vérification diligente a été suivi à l'égard des propriétaires véritables des titres négociés hors cote par les clients;
  - (iii) les limites de négociation établies ont été transgressées;
  - (iv) il n'y a pas suffisamment de preuves indiquant que les examens prétendument effectués par M. Burns ou son équipe ont été réalisés;
  - (v) à 18 reprises, des opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis ont été exécutées malgré un indicateur *Caveat Emptor*;
  - (vi) des signaux d'alarme potentiels qui auraient dû justifier un examen et une enquête plus approfondis n'ont pas été détectés. Par exemple :

1. la valeur en dollars et le volume des opérations et les dépôts en jeu;
2. le fait que les comptes des clients étaient presque exclusivement utilisés pour vendre des titres négociés hors cote;
3. les instructions de virement fournies par ces clients, ainsi que les territoires concernés;
4. les relations entre certains de ces clients et leurs mandants;
5. les renseignements accessibles au public à propos des clients, des titres négociés hors cote ou leurs émetteurs;
6. les nombreuses demandes réglementaires reçues par Echelon à propos de ces activités.

#### **Courtiers étrangers**

24. Echelon et M. Burns n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour vérifier l'identité des propriétaires et des personnes détenant le contrôle des quatre courtiers étrangers. Ils n'ont pas non plus mené d'enquêtes supplémentaires sur leurs activités de négociation lorsque les circonstances le justifiaient.
25. Les quatre courtiers étrangers étaient liés, soit directement par des personnes détenant le contrôle, soit indirectement par l'intermédiaire de clients communs ou d'accords de commissions d'indication de clients. M. Burns avait ou aurait dû avoir connaissance de ces renseignements qui étaient généralement facilement accessibles et qui justifiaient une vérification diligente et des enquêtes plus approfondies.
26. Les quatre courtiers étrangers représentaient environ 59 % des ventes de titres négociés hors cote aux États-Unis chez Echelon.

## **Courtier étranger 1 : Financials Worldwide Inc. (FWW)**

### **(i) Vérification de l'identité et contrôle diligent**

27. La société FWW était inscrite comme courtier au Belize jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a été présentée à M. Burns par Monsas Ltd. (Monsas), courtier établi au Royaume-Uni qui comptait parmi les clients de M. Burns chez Velocity. Les comptes de FWW ont été ouverts le 21 novembre 2018 ou aux alentours de cette date. Il s'agissait de la première intervention importante de M. Burns en matière de négociation sur le marché américain hors cote chez Echelon.
28. M. Burns aurait rencontré le responsable de la gestion des clients et des ventes de Monsas ainsi qu'une personne, DS, qui résidait en Lettonie. Selon les documents d'ouverture de compte de FWW, DS était [traduction] « directeur des opérations » du courtier et une personne résidant au Belize, AH, en était la [traduction] « présidente » et seule administratrice. M. Burns n'a pas rencontré AH ni vérifié son identité.
29. L'adresse postale de FWW était celle d'un centre de villégiature situé au Belize qui appartenait à AH et à son conjoint. M. Burns ne savait pas comment DS, un citoyen letton, s'était retrouvé dans une relation d'affaires avec AH, la propriétaire d'un centre de villégiature au Belize, et n'a pas cherché à le savoir.
30. Les intimés ont classé le compte de FWW dans la catégorie à faible risque en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, alors qu'il s'agissait d'un courtier établi à l'étranger et que la transparence relative à la propriété véritable de ses actions était limitée.

### **(ii) Opérations et instructions de négociation**

31. À partir de novembre 2018, FWW a transféré dans son compte des titres de quatre émetteurs négociés hors cote aux États-Unis. Les opérations dans le compte de FWW ont intégralement consisté à vendre ces titres et à en virer le produit ailleurs. Le produit de la vente a été viré à une banque domiciliée à Nevis.

32. En l'espace de quatre mois, Echelon n'a exécuté que des ventes pour un montant total de 7 167 701,46 \$ :

Émetteur	Symbole	Date du transfert entrant	Nombre d'actions
Lifequest World Corp.	LQWC	30 novembre 2018	500 000
Natural Health Farm Hldg.	NHEL	3 décembre 2018	4 897 500
Byzen Digital Inc.	BYZN	4 décembre 2018	500 000
Nugl Inc.	NUGL	6 février 2019	1 411 669

33. Au total, 7 230 479 \$ ont été virés à la banque de Nevis.
34. M. Burns communiquait avec FWW et recevait de celle-ci des instructions relatives aux opérations au moyen d'un compte de messagerie générique, « info@fww.bz ». Il utilisait également une adresse électronique d'un domaine russe, « settlements.fww@mail.ru », pour communiquer avec FWW. M. Burns ne s'est pas renseigné à ce sujet et n'avait pas connaissance d'un quelconque lien de FWW avec la Russie ou d'une quelconque activité commerciale du courtier en Russie.
35. Au cours de la période des faits reprochés, neuf opérations ont été exécutées pour FWW alors que l'émetteur avait diffusé un communiqué de presse avertissant que ses titres avaient fait l'objet de promotions en ligne non autorisées.
36. FWW a cessé ses activités en avril ou mai 2019. Les titres restants dans son compte, principalement les titres négociés hors cote de Lifequest World Corp., ont été transférés, en avril 2019, du compte de FWW à un compte tenu chez Echelon pour Valor Capital Ltd. (Valor), un deuxième courtier étranger.

#### **Courtier étranger 2 : Valor Capital Ltd. (Valor)**

##### **(i) Vérification de l'identité et contrôle diligent**

37. La société Valor, inscrite comme courtier aux îles Caïmans, a également été présentée à M. Burns par Monsas. Elle a ouvert son compte auprès des intimés le 22 janvier 2019 ou aux alentours de cette date.
38. Valor a été constituée en société le 20 mars 2017 ou avant cette date.

39. Lors de l'ouverture du compte, le Letton DS a été désigné directeur des opérations pour Valor (comme il l'avait été pour FWW). Deux autres résidents lettons, IZ et DD, ont été désignés administrateurs, de même qu'un résident de Grand Caïman, SP. M. Burns n'avait prétendument rencontré que DS et il n'a procédé à aucune autre vérification d'identité.
40. Les intimés ont classé le compte de Valor dans la catégorie à faible risque en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, alors qu'il s'agissait d'un courtier établi à l'étranger et que la transparence relative à la propriété véritable de ses actions était limitée.
41. Le lien entre FWW et Valor n'a été établi par Echelon qu'en juin 2019, lorsque son chef de la conformité a interrogé M. Burns sur les activités du compte. M. Burns a indiqué que FWW et Valor étaient [traduction] « le même courtier », mais avaient [traduction] « des propriétaires différents ». M. Burns n'était pas au courant de la structure de l'actionnariat de Valor.
42. En avril 2020, Echelon a procédé à une nouvelle enquête de conformité visant M. Burns. Lorsqu'on lui a demandé si FWW avait [traduction] « simplement disparu », M. Burns a répondu que [traduction] « FWW [était] devenue Valor » et avait décidé de « déménager dans un pays plus réputé (les îles Caïmans) et de changer de marque ». Valor a été constituée en société le 20 mars 2017 ou avant cette date.

**(ii) Opérations et instructions de négociation**

43. Au cours de la période des faits reprochés, les intimés ont exécuté des ventes d'une valeur totale de 78 589 614,56 \$ et acheté pour 763 525,15 \$ de titres hors cote. Au total, 90 206 029 \$ ont été virés à diverses banques virtuelles ou ayant pignon sur rue situées à Sainte-Lucie, à Nevis, en Russie et au Kirghizistan.
44. M. Burns communiquait et recevait des instructions relatives à Valor au moyen d'un compte de messagerie générique, « info@valor.ky ». Les courriels provenant de

cette adresse avaient plusieurs signataires, bien que M. Burns ait affirmé qu'il ne recevait d'instructions de négociation que de DS. En outre, M. Burns n'a pas été en mesure d'identifier une personne qui signait simplement « Tom ».

45. Transférées hors du compte de FWW en avril 2019, puis dans le compte de Valor en juin 2019, 483 175 actions de Lifequest World Corp. ont été vendues à partir du compte de Valor au cours des mois suivants. Les actions de Lifequest World Corp. dans le compte de Valor étaient détenues par une société britannique, Antevorta Capital Partners Ltd. (Antevorta), elle-même contrôlée par une personne physique, GC. Le 18 juillet 2019, un article promotionnel payé par Antevorta a été publié sur internet à propos de Lifequest World Corp.
46. Le 19 juillet 2019, OTCMarkets.com a placé un indicateur *Caveat Emptor* sur les titres de Lifequest World Corp. Valor a néanmoins continué à vendre des titres de cette société.
47. Au total, les intimés ont exécuté pour le compte de Valor 18 opérations sur des titres négociés hors cote aux États-Unis portant un indicateur *Caveat Emptor*. De même, les intimés ont exécuté 101 opérations après que l'émetteur sous-jacent a publié un communiqué de presse signalant les promotions non autorisées de ses titres.

**(iii) Changement de courtiers exécutants**

48. En juin 2020, le courtier exécutant d'Echelon aux États-Unis a fait savoir qu'il n'accepterait plus d'ordres de la part d'Echelon, car il n'était plus à l'aise avec le volume de ses opérations. En mai 2021, ce courtier a été remplacé par un autre courtier exécutant dont les activités de négociation étaient limitées à Valor et à trois titres particuliers.
49. Au cours de la période du 4 mai au 29 juin 2021, Echelon a vendu pour environ 20 000 000 \$ de titres, sans effectuer le moindre achat, par l'intermédiaire du nouveau courtier exécutant américain.

50. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la FINRA a posé des questions à Echelon à propos de l'un des titres, Oncology Pharma Inc. (ONPH). Valor a vendu pour plus de 18 500 000 \$ de titres d'Oncology Pharma Inc. Lorsque la FINRA a présenté une deuxième demande de renseignements sur les titres d'Oncology Pharma Inc., le 29 juin 2021, le comité de gestion des risques d'Echelon a pris des mesures pour interrompre toutes les opérations effectuées par Valor.
51. M. Burns a fait pression sur le comité de gestion des risques d'Echelon pour qu'il autorise la reprise des opérations pour le compte de Valor dans certaines limites, en s'appuyant sur la cote de risque Canari. La cote de risque Canari est un indicateur mis au point par OTC Markets Group Inc. qui prend en compte 19 facteurs de risque classés individuellement, puis compilés, pour établir la cote de risque d'un titre. Echelon a déterminé que la cote de risque devrait se situer dans une certaine fourchette, et les opérations ont été restreintes à 15 % du volume total, avec un maximum de 35 000 actions par jour.
52. Le 28 juillet 2021, Valor a recommencé à vendre des titres d'Oncology Pharma Inc., et ce, jusqu'au 16 juin 2022. Au cours de cette période, Valor a vendu plus de 28,5 millions d'actions d'Oncology Pharma Inc. Le plafond de « 15 % du volume total » a été dépassé lors de 46 jours et celui de « 35 000 actions maximum par jour », à 43 reprises.
53. Le service de la conformité d'Echelon a effectué une vérification diligente sur Oncology Pharma Inc. à titre d'émettrice, mais M. Burns et Echelon n'ont pris aucune autre mesure pour effectuer une telle vérification à l'égard des propriétaires véritables qui étaient à l'origine des opérations de Valor sur les titres d'Oncology Pharma Inc.
54. En outre, tout au long de la période des faits reprochés, Echelon a reçu de nombreuses demandes réglementaires concernant les activités de négociation de Valor.

### **Courtier étranger 3 : Weiser Asset Management (Weiser)**

#### **(i) Vérification de l'identité et contrôle diligent**

55. La société Weiser, inscrite comme courtier aux Bahamas, a ouvert son compte auprès des intimés le 23 juillet 2018 ou aux alentours de cette date.
56. M. Burns a été présenté par courriel à SL, chef de la direction de Weiser, le 13 juin 2018 par une connaissance commune. Avant l'ouverture du compte, le responsable de la conformité du courtier chargé de compte d'Echelon a exprimé ses préoccupations quant aux activités de négociation antérieures menées par Weiser alors que celle-ci avait une structure de gestion différente. Malgré la « structure de gestion différente », le compte de Weiser a été ouvert sans mesures de protection supplémentaires.
57. Deux autres personnes ont été désignées sur les documents d'ouverture de compte : CF, en tant que négociateur en chef, et ES en tant que chef de la conformité. M. Burns n'a rencontré aucune de ces personnes et n'a procédé à aucune vérification d'identité.
58. Les intimés ont classé le compte de Weiser dans la catégorie à faible risque en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, alors qu'il s'agissait d'un courtier établi à l'étranger et que la transparence relative à la propriété véritable de ses actions était limitée, et malgré les préoccupations liées à ses activités de négociation antérieures.

#### **(ii) Opérations et ententes d'indication de clients**

59. Peu après avoir ouvert le compte de Weiser, M. Burns a établi une entente d'indication de clients entre Echelon et un autre courtier membre de l'OCRI, Caldwell Securities Limited (Caldwell). Cette entente avec Caldwell reposait sur le fait que cette dernière était prête à exécuter des opérations qui ne respectaient pas certaines limites du courtier chargé de comptes d'Echelon. Cela permettait aux clients de M. Burns d'effectuer des opérations. Aucun des intimés ne savait quels

clients effectuaient des opérations dans le cadre de l'entente d'indication de clients conclue avec Caldwell, mais Echelon recevait de Caldwell des honoraires nominaux d'indication de clients de 50 % des commissions que Caldwell percevait sur les opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis.

60. En outre, dès l'ouverture du compte, SL a commencé à transférer des titres hors cote dans le compte pour les vendre. SL et M. Burns ont discuté à de nombreuses reprises de Tendall Capital Markets Ltd. (Tendall) CM, courtier établi à Malte, dans l'idée que Tendall effectue des opérations par l'intermédiaire d'Echelon et que Weiser perçoive une commission d'indication de clients.
61. M. Burns a indiqué que Tendall avait déjà un compte auprès d'Echelon par l'intermédiaire d'un autre conseiller. Un accord a néanmoins été conclu pour permettre à Weiser d'effectuer des opérations pour le compte de Tendall, et Tendall a effectué des opérations par l'intermédiaire de Caldwell, tout cela se traduisant par le versement d'honoraires d'indication de clients à Echelon, puis à M. Burns.
62. Ni M. Burns ni Echelon ne connaissaient les clients ultimes de Tendall (qui étaient les clients réellement visés par l'entente d'indication de clients conclue avec Caldwell).
63. En outre, FWW était liée à Weiser et Tendall par de nombreuses demandes de transfert provenant de Monsas. Les liens entre FWW, Weiser et Tendall n'étaient pas consignés, et le service de la conformité d'Echelon n'était pas au courant de cette relation.
64. De plus, au cours de la période des faits reprochés, les intimés ont exécuté des ventes d'une valeur totale de 14 267 608,10 \$ et acheté pour 863 703,96 \$ de titres hors cote, pour le compte de Weiser.
65. Les intimés ont exécuté 19 opérations sur titres négociés hors cote pour le compte de Weiser alors que l'émetteur avait diffusé un communiqué de presse avertissant que ses titres avaient fait l'objet de promotions en ligne non autorisées.

#### **Courtier étranger 4 : Blacktower Ltd. (Blacktower)**

##### **(i) Vérification de l'identité et contrôle diligent**

66. La société Blacktower, inscrite comme courtier aux îles Caïmans, a ouvert son compte auprès des intimés le 29 novembre 2019 ou aux alentours de cette date. Ce compte a été ouvert au moyen d'un courriel provenant de JL, d'Oldfield Capital Group LLC (Oldfield) et adressé à JG, de Gel Direct Trust (Gel), courriel qui visait à présenter M. Burns. Gel est une entité établie aux États-Unis qui ne pouvait pas traiter directement par l'intermédiaire d'un courtier membre canadien, selon les exigences d'inscription applicables aux résidents américains prévues dans les politiques et procédures d'Echelon. Les activités de Gel sont passées par Blacktower, à la suggestion de M. Burns.
67. Gel était également liée à d'autres clients d'Echelon : dès avril 2020, M. Burns a discuté du partage des commissions entre Gel et Valor. Il a également reçu de Valor des demandes de transfert d'actions de Lifequest World Corp. de Gel à un compte [traduction] « au profit de Valor ».
68. Ni M. Burns ni Echelon n'ont pu vérifier les liens entre ces transferts ou la raison d'être de ceux-ci, car ils n'ont posé aucune question à ce sujet.

##### **(ii) Opérations**

69. Les activités de négociation de Blacktower consistaient uniquement à exécuter des opérations pour Gel. Toutes les opérations dans le compte de Gel ont engendré des commissions de 6 %, le plus souvent réparties comme suit : 3 % à Blacktower, 1,5 % à Echelon, 1 % à JL et 0,5 % à JSX Investments Ltd, société de courtage des Bahamas où était passé SL (l'ancien chef de la direction de Weiser).
70. Echelon et M. Burns ont effectué des opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis pour Blacktower de décembre 2019 à juin 2020. Gel a par la suite été citée dans une plainte de la SEC datée du 17 novembre 2022, selon laquelle elle

aurait exécuté, en tant que courtier non autorisé, plus de 19 000 opérations portant sur plus de 300 milliards d'actions pour le compte de plus de 400 émetteurs.

71. Au cours de la période des faits reprochés, Echelon a effectué des ventes d'une valeur totale de 5 936 716,58 \$ et acheté pour 88 642,52 \$ de titres hors cote, pour le compte de Blacktower.
72. Echelon a également exécuté deux opérations sur titres négociés hors cote pour le compte de Blacktower alors que l'émetteur avait diffusé un communiqué de presse avertissant que ses titres avaient fait l'objet de promotions en ligne non autorisées.
73. Comme il est indiqué ci-dessus, Echelon et M. Burns n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour s'informer des faits essentiels concernant les quatre courtiers étrangers et ils ont manqué à leur obligation de protection du marché en n'examinant pas les circonstances des activités de négociation. Malgré la vaste ampleur des activités de négociation, Echelon n'a pas établi ni maintenu de système de surveillance raisonnablement conçu pour surveiller les activités des quatre courtiers étrangers et les opérations sur titres d'émetteurs négociés hors cote aux États-Unis en général.

#### **Mesures correctives**

74. En juin 2022 ou vers cette période, les intimés ont cessé d'effectuer dans les comptes des courtiers étrangers des opérations sur titres négociés sur l'OTCBB aux États-Unis. Les comptes des courtiers étrangers n'ont pas été maintenus chez Ventum.
75. Depuis juin 2024, Ventum a comme politique de refuser d'accepter les dépôts physiques de titres américains non cotés sous forme de certificats qui ont une valeur supérieure à 10 000 \$ US ou qui dépassent 50 000 actions. Les dépôts doivent être accompagnés d'une lettre de dépôt de titres américains dûment remplie. Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas suivant la présentation d'une

demande de dérogation à la politique, qui doit être approuvée par deux associés, administrateurs ou dirigeants.

76. La conduite décrite dans les présentes s'est produite avant la fusion dont Ventum est issue.
77. En octobre 2024, à la suite de la fusion, Ventum a nommé un nouveau chef de l'exploitation et un chef des finances. En février 2025, Ventum a nommé un nouveau chef de la conformité. En février 2025, Ventum a également nommé un nouveau vice-président, Affaires juridiques et réglementaires.
78. En collaboration avec un consultant approuvé par le personnel de la mise en application, Ventum prendra les mesures suivantes :
  - i. examiner et réviser son système de surveillance en vue de se conformer aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières, conformément à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et au paragraphe 7.1 des RUIM;
  - ii. mettre en œuvre toute mesure corrective recommandée dans le cadre de l'examen mentionné ci-dessus et remettre au personnel de la mise en application un rapport définissant la date de mise en œuvre et d'adoption des mesures correctives dans les six mois suivant la date de l'acceptation de l'entente de règlement.

#### **Autres facteurs**

79. Les intimés ont choisi d'arrêter d'effectuer des opérations sur titres négociés sur l'OTCBB aux États-Unis avec les quatre courtiers étrangers avant d'être avisés des procédures réglementaires ou autres procédures judiciaires engagées contre les propriétaires véritables des titres négociés hors cote aux États-Unis qui posaient un problème et sur lesquels les intimés avaient effectué des opérations. La décision des intimés a été prise après que le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a ouvert une enquête sur l'affaire.

80. En 2020, PI Financial Corp. a découvert que Gary Ng avait financé l'achat de la société pour un montant de 100 000 000 \$ en obtenant des prêts de manière frauduleuse. Cette situation a causé d'importantes pertes à PI Financial Corp.
81. En octobre 2023, Echelon a subi des pertes d'environ 19,8 millions de dollars découlant du fait que Traynor Ridge Capital, un client institutionnel de la société, n'avait pas réglé certaines opérations. Le 30 octobre 2023, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a imposé une interdiction d'opérations à Traynor Ridge Capital et, le 3 novembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé un séquestre-gérant à l'égard des affaires et des fonds gérés par cette société.
82. La taille d'Echelon (et de l'entité issue de la fusion, Ventum), y compris ses ressources financières actuelles et son capital régularisé en fonction du risque, a été prise en considération pour convenir de la sanction.
83. Compte tenu de ces facteurs et des mesures correctives, le personnel de la mise en application et Ventum ont convenu qu'il était approprié dans les circonstances de réduire la somme à rembourser à 1 700 000 \$.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

84. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions énoncées ci-après aux règles de l'OCRI.

##### **Contravention 1**

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022 (la période des faits reprochés), Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) et Stephen Burns (M. Burns) ont manqué à leur obligation de faire preuve de diligence raisonnable pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes et aux ordres de quatre courtiers étrangers, en contravention à l'article 1300.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

### **Contravention 2**

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon et M. Burns ont manqué à leur obligation de protection du marché en ce qui concerne les activités de négociation de titres hors cote menées aux États-Unis par les courtiers étrangers, en contravention à la Règle 1400 des courtiers en placement.

### **Contravention 3**

Durant la période de juillet 2018 à juin 2022, Echelon a manqué à son obligation d'établir, de maintenir et de faire appliquer un système adéquat de contrôle et de surveillance des opérations sur titres négociés hors cote aux États-Unis, en contravention au paragraphe 38.1 des Règles des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3900 des courtiers en placement (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

85. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :

### **Ventum Financial Corp.**

- a. une amende de 500 000 \$;
- b. un remboursement de 1 700 000 \$;
- c. le paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais;
- d. la mise en œuvre des mesures correctives prévues au paragraphe 78.

### **Stephen Burns**

- a. une amende de 100 000 \$;
- b. une suspension de son autorisation à un titre quelconque d'une durée de six (6) mois;
- c. le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

86. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à

moins que le personnel de la mise en application et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

87. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
88. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre les intimés, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

89. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
90. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
91. Le personnel de la mise en application et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

92. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés acceptent de renoncer aux droits qu’ils peuvent avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
93. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et les intimés, ou l’un ou l’autre de ceux-ci, peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
94. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
95. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.
96. Si l’entente de règlement est acceptée, les intimés acceptent qu’ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
97. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

98. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

99. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 12 juin 2025.

(s) Lindsay Moffatt

---

Témoin

Lindsay Moffatt

---

Témoin

(s) David Cusson

---

David Cusson  
(pour Echelon/Ventum)

(s) Stephen Burns

---

Stephen Burns

(s) Francis Larin

---

Francis Larin  
Avocat principal de la mise en  
application, au nom du personnel  
de la mise en application de  
l'Organisme canadien de  
réglementation des  
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 25 juin, 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Marvin Huberman » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Debbie Archer » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Deborah Leckman » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur